



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 16753

#### Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de la défense s'il peut lui préciser le nombre de militaires, de carrière, appelés ou réservistes, tués ou blessés dans l'accomplissement des tâches de service, exercices, entraînements et manœuvres, et de bien vouloir également lui faire connaître quelles sont les mesures prises pour indemniser les familles de ces malheureuses victimes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au cours de l'année 1988, 26 militaires appelés et 76 militaires sous contrat ou de carrière sont décédés en service. Le nombre de blessés a été respectivement de 138 et 216. S'agissant de l'indemnisation des blessures imputables au service, les militaires, qu'il soient de carrière, appelés, engagés ou réservistes blessés à la suite d'un accident en service peuvent prétendre à une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. De plus, lorsqu'un militaire est mis à la retraite ou réforme définitif par suite d'infirmité imputable au service, il peut bénéficier des allocations du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance de l'aéronautique. En outre, les militaires engagés pendant la durée légale du service national, les appelés et les réservistes peuvent également bénéficier d'une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, au titre de l'article L 62 du code du service national. Lorsqu'un militaire décède à la suite d'un accident en service, la veuve et les enfants mineurs bénéficient d'une pension de veuve ou d'orphelin au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des allocations du fonds de prévoyance militaire ou du fonds de prévoyance de l'aéronautique. Les ascendants du militaire décédé peuvent également bénéficier d'une pension d'ascendant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des allocations d'un fonds de prévoyance lorsqu'ils remplissent certaines conditions d'âge et de ressources. Lorsque le militaire décédé était engagé pendant la durée légale, appelé ou réserviste, ses ayants cause peuvent en outre bénéficier d'une réparation complémentaire au titre de l'article L 62 du code du service national. Par ailleurs, lorsque le militaire décède, militaire de carrière ou servant sous contrat, a été tué dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, le total de la pension de retraite et de la pension d'invalidité attribuée au conjoint et à ses enfants est élevé au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 1984 du 29 décembre 1983.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16753

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3606